

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-26 décrétant des travaux de transformation de l'usine de traitement d'eau du secteur Charny ainsi qu'un emprunt

Le conseil de la ville décrète ce qui suit :

1. **Travaux**

Ce règlement a pour objet de décréter des travaux de transformation de l'usine de traitement d'eau du secteur Charny incluant entre autres la fourniture et l'installation de décanteurs dynamiques et de différents systèmes de traitement de l'eau, des dépenses pour des services d'ingénierie afférents, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Gaétan Morin, ingénieur, Groupe conseil Roche, en date du 2 mai 2002 et des plans du projet numéro 21635-002 portant les numéros G-1, M-1 à M-22, A-1 à A-3, S-1 à S-15, E-1 à E-6, V-1 à V-3, P-1 à P-3, I-1 à I-12 datés du 1^{er} mai 2002, laquelle estimation est jointe en annexe « A » au présent règlement.

2. **Dépenses et emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 9000 000 \$, incluant des frais incidents pour honoraires, frais de financement temporaire et permanent, imprévus et taxes.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 9 000 000 \$, pour un terme de 20 ans.

3. **Taxe spéciale**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables du territoire du secteur Charny, du secteur Saint-Rédempteur et d'une partie du secteur Saint-Nicolas, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

La partie du secteur Saint-Nicolas qui est imposée par le présent règlement est formé de l'arrondissement d'aqueduc Villieu-Normandie tel que décrit à l'article 2 du Règlement numéro 041 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas et de l'arrondissement d'aqueduc Bernières tel que décrit à l'article 2 du Règlement numéro 434-2 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas lesquels arrondissements d'aqueduc sont illustrés aux plans joints en annexe « B » au présent règlement. Les lots 526 à 529 inclusivement cadastrés ou non (Parc de l'Érablière), situés du côté Nord de l'autoroute Jean-Lesage ne sont pas assujettis à l'imposition décrétée au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2002

4. **Contribution ou subvention**

Le Conseil approprié toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

5. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévue.

Adopté le 8 juillet 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière